



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur la requalification des abords du Pont d'Arc dans le cadre de l'opération grand site des Gorges de l'Ardèche (07)**

**n°Ae : 2017-35**

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale<sup>1</sup> du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 26 juillet 2017 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la requalification des abords du Pont d'Arc dans le cadre de l'opération grand site des Gorges de l'Ardèche (07).

Étaient présents et ont délibéré : Marie-Hélène Aubert, Barbara Bour-Desprez, Christian Barthod, Marc Clément, Sophie Fonquernie, Philippe Ledenvic, Serge Muller, Thérèse Perrin, Eric Vindimian.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Fabienne Allag-Dhuisme, François Duval, Thierry Galibert, François Letourneux, François-Régis Orizet, Gabriel Ullmann.

\* \*  
\*

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de l'Ardèche, le dossier ayant été reçu complet le 15 mai 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 I et II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne - Rhône - Alpes a été saisie pour avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vallon-Pont-d'Arc par courrier en date du 10 mai 2017. Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Par décision motivée du 28 juin 2017, l'Ae s'est saisie de ce dossier, en vertu des dispositions de l'article R. 104-21 du même code. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'Ae a consulté par courriers du 17 mai 2017 :

- le directeur général de l'agence régionale de Santé Auvergne - Rhône - Alpes, et a pris en compte la réponse reçue le 19 mai 2017,
- le préfet du département de l'Ardèche.

En outre, sur proposition des rapporteurs, l'Ae a consulté par courrier en date du 17 mai 2017 la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne - Rhône - Alpes, et a pris en compte la réponse du 19 juillet 2017.

Sur le rapport de Marie-Hélène Aubert et François Vauglin, et après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de son étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions correspondantes.**

**La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à le réaliser prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).**

<sup>1</sup> Désignée ci-après par Ae.

# Synthèse de l'avis

Les gorges de l'Ardèche, et tout particulièrement leur entrée constituée par le Pont d'Arc, phénomène géologique naturel, représentent un patrimoine à très forts enjeux qui attire de nombreux visiteurs. L'affluence, très importante l'été, est mal maîtrisée. Des aménagements mal conçus et de mauvaises habitudes acquises ont conduit à la prolifération de points noirs paysagers (signalétique, réseaux aériens, bâtiments, stationnements sauvages). Des plantations ou des friches ont refermé peu à peu le paysage et les vues sur le Pont d'Arc.

Une opération grand site (OGS)<sup>2</sup> « Combe d'Arc » a vu le jour et constitue le cadre dans lequel le projet de requalification des abords du Pont d'Arc est présenté par son maître d'ouvrage, le département de l'Ardèche. L'obtention du label « Grand site de France » est visée à terme.

Selon l'Ae, le principal enjeu environnemental est la maîtrise de la fréquentation du site et des pressions associées sur l'environnement. La traduction pratique de cet enjeu porte notamment sur les volets eau, biodiversité, paysage, et patrimoine (naturel, culturel, géologique). Corrélativement, cet enjeu recouvre aussi les choix d'aménagement du site, tant par leurs impacts directs sur l'environnement que par leurs impacts indirects en phase d'exploitation sur l'évolution de la pression découlant de la fréquentation.

Le dossier et les impacts du projet sont bien appréhendés et présentés dans l'ensemble. L'Ae émet néanmoins quelques recommandations pour améliorer le dossier :

- fournir une présentation synthétique de l'ensemble de l'OGS ainsi qu'une appréciation des impacts et mesures associés,
- déterminer un objectif d'évolution de la part modale de la voiture individuelle et des navettes pour accéder au site, ainsi que les modalités qui permettront une maîtrise effective des flux de véhicules vers le site,
- compléter l'étude des impacts du projet sur le paysage par quelques visuels depuis la rivière,
- compléter l'analyse des impacts et l'analyse des incidences Natura 2000 du parking pour véhicules légers sur les chiroptères, à partir d'une description de cet aménagement, de ses modalités d'exploitation et de son positionnement précis,
- étoffer l'argumentaire relatif aux effets cumulés du projet avec le programme de contournement Est de Vallon-Pont-d'Arc,
- présenter un dispositif de suivi complet, comportant des indicateurs d'atteinte des objectifs visés par le projet et par les mesures environnementales à des échéances déterminées, préciser la périodicité de ce suivi, ainsi qu'un engagement à définir et à mettre en œuvre des mesures correctives en cas de non atteinte des objectifs visés.

L'ensemble des recommandations sont précisées dans l'avis détaillé.

---

<sup>2</sup> Voir la note 4 de l'avis détaillé.

# Avis détaillé

## 1 Contexte, présentation du projet et enjeux pour l'environnement

### 1.1 Contexte

Les gorges de l'Ardèche, et tout particulièrement leur entrée constituée par le Pont d'Arc, phénomène géologique naturel, représentent un patrimoine à très forts enjeux avec :

- les grottes présentes sur le site et alentours, au premier rang desquelles le site « Grotte Chauvet – Pont-d'Arc » inscrit sur la liste du patrimoine mondial culturel et naturel de l'Unesco,
- la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche, classées aussi en espace naturel sensible,
- le site classé « Pont-d'Arc et ses abords »,
- le site du Pont-d'Arc, en tant qu'espace naturel sensible<sup>3</sup>,
- les sites Natura<sup>4</sup> 2000 « Basse Ardèche Urgonienne » (directive Habitats-Faune-Flore) et « Basse Ardèche » (directive Oiseaux),
- le site identifié à l'inventaire géologique régional « Pont-d'Arc et cirque d'Estre ».

Le site exceptionnel du Pont d'Arc attire de nombreux visiteurs et en fait, selon le dossier, le quatrième espace le plus photographié de France. L'affluence y est mal maîtrisée, particulièrement en période estivale où la population de Vallon-Pont-d'Arc (2 343 habitants) est multipliée par dix. Des aménagements mal conçus et de mauvaises habitudes acquises ont conduit à la prolifération de points noirs paysagers (signalétique, réseaux aériens, bâtiments, de l'ordre de 500 stationnements sauvages) ; en outre, des plantations ou des friches ont refermé peu à peu le paysage et les vues sur le Pont d'Arc.

---

<sup>3</sup> Les espaces naturels sensibles ont été instaurés par la loi de 1976 sur la protection de la nature. Selon l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme : « *Le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 101-2.* »

<sup>4</sup> Code de l'environnement, articles L. 414-4 et R. 414.19 à 26. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).



Figure 1 : Situation générale du projet. Le site du Pont d'Arc est encadré sur la carte (source : Géoportail 2017)

Une opération grand site (OGS<sup>5</sup>, coordonnée par le syndicat de gestion des gorges de l'Ardèche – SGGA) « Combe d'Arc » ayant vu le jour par la volonté des élus et acteurs locaux, elle constitue le cadre dans lequel le projet de requalification des abords du Pont d'Arc est présenté par son maître d'ouvrage, le département de l'Ardèche. L'obtention du label « Grand site de France » est visée à terme<sup>6</sup>.

Il apparaît qu'un certain nombre d'opérations liées à cette OGS ont déjà été réalisées<sup>7</sup> et que d'autres, au-delà du projet présenté, sont prévues. La présentation dans le dossier de l'ensemble de ces opérations permettrait de mettre en évidence leur cohérence.

***L'Ae recommande de fournir une présentation synthétique de l'ensemble de l'opération grand site, de son calendrier prévisionnel, ainsi qu'une appréciation des impacts et mesures associés.***

Le syndicat mixte Ardèche Claire est la structure porteuse du syndicat d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ardèche, du contrat de rivière « Ardèche et affluents d'amont » et du programme Natura 2000 du site « Moyenne Vallée de l'Ardèche et plateau des Gras » (situé en amont du Pont d'Arc). Il est reconnu établissement public territorial de bassin (EPTB) sur l'ensemble du bassin versant de l'Ardèche.

<sup>5</sup> L'OGS a été validée à l'unanimité par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages le 18 décembre 2014. Les OGS sont des projets de réhabilitation et de gestion des sites classés les plus prestigieux et les plus fréquentés du patrimoine national. Elles constituent des démarches partenariales qui associent l'État, les collectivités locales et les acteurs des sites. Les OGS se traduisent par des interventions concrètes d'amélioration : réhabilitation de zones dégradées, amélioration ou création d'équipements d'accueil, etc.

<sup>6</sup> Label d'excellence, le label Grand Site de France a été créé par l'État pour reconnaître la qualité de la gestion de ces paysages protégés, conforme à l'esprit des lieux et aux principes du développement durable.

<sup>7</sup> Les rapporteurs ont pu constater lors de leur visite que des aménagements empêchant certains stationnements sauvages le long de la route ont été faits, et que les parkings Ratière et son pôle d'échange multimodal, à l'entrée de Vallon Pont d'Arc hors site classé, et Tourre, sur la RD 290 en venant de l'est, ont déjà été réalisés.

## 1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

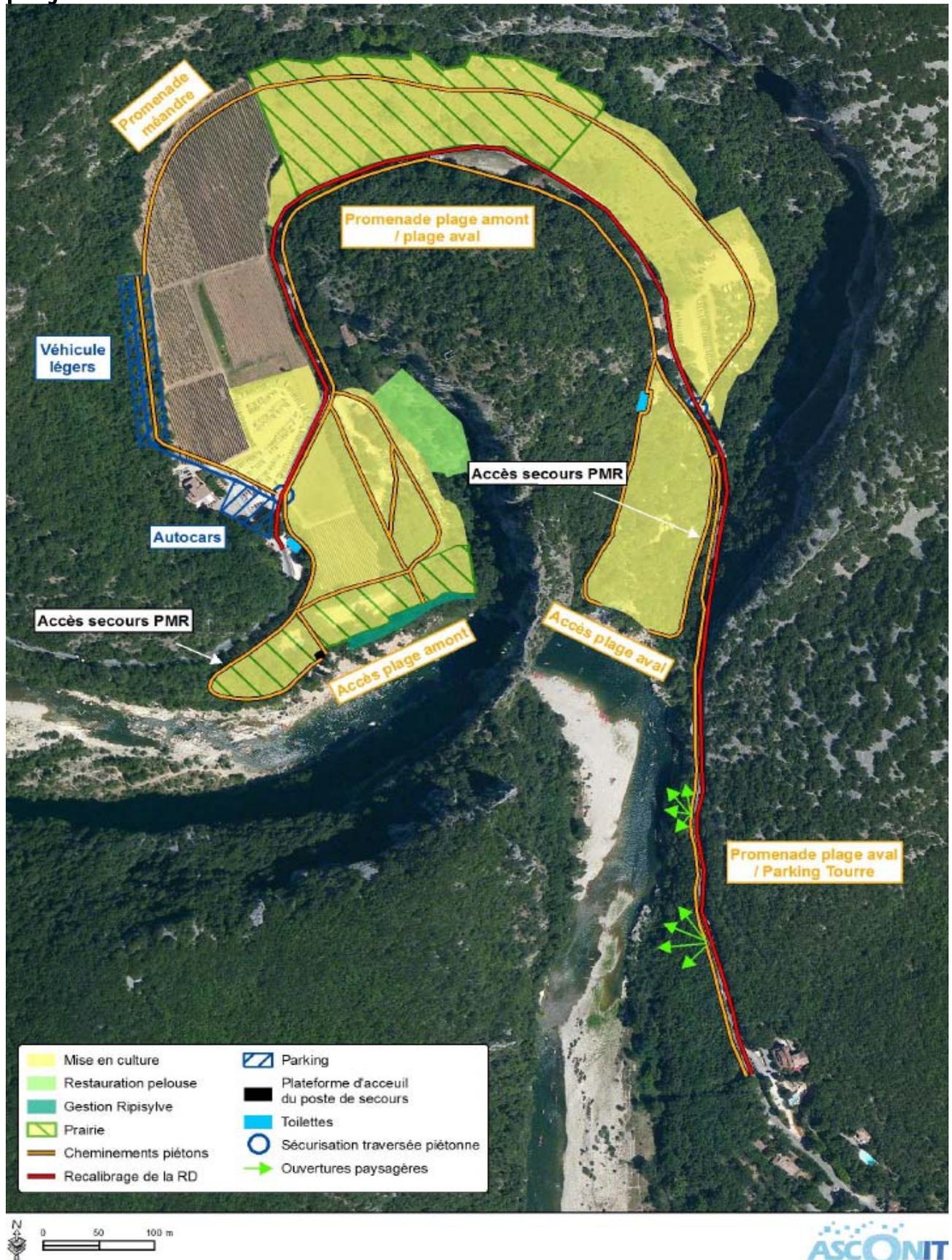


Figure 2 : Présentation du projet (source : étude d'impact)

Les objectifs visés par le projet présenté sont de rouvrir le paysage, de maîtriser les impacts de la fréquentation, de requalifier les entrées du site, et de donner du sens à la visite du site.

Les aménagements prévus comportent la réouverture des vues sur le Pont d'Arc, l'organisation des cheminements piétons, la requalification de la plage, la limitation et l'organisation du stationnement, qui doivent en outre permettre une accessibilité renforcée par des navettes. La maîtrise foncière publique de plusieurs emprises est nécessaire.

Plus précisément et nonobstant l'observation déjà faite sur d'autres travaux qui ont eu lieu ou sont prévus dans le cadre de l'OGS, le réaménagement du site qui fait l'objet du dossier va entraîner :

- la suppression du parking central « sauvage » existant,
- la création de nouveaux stationnements réguliers (80 places), et d'une aire de retournement et de stationnement pour trois autocars,
- la suppression de petits locaux,
- la création de cheminements reliant le parking Tourre (qu'il conviendrait de faire figurer précisément sur les cartes du dossier) à la plage,
- le réaménagement du profil de plage,
- la réalisation de belvédères depuis des axes de circulation,
- le défrichement d'un certain nombre d'unités boisées, pour les travaux de la plage ou pour la mise en valeur paysagère du site.

Les travaux sont prévus par tranches jusqu'à 2020. Le montant total de l'opération est estimé à environ dix millions d'euros. Un chiffrage à hauteur de 11 484 500 € hors-taxe a été fourni dans un addenda au dossier.

### 1.3 Procédures relatives au projet

Le dossier présenté est un dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet. La déclaration d'utilité publique emportera la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, en l'occurrence du plan local d'urbanisme de Vallon-Pont-d'Arc.

Le dossier expose que les travaux prévus ne sont pas réglementairement soumis à étude d'impact. L'Ae souligne que le maître d'ouvrage (Département de l'Ardèche) a choisi d'inscrire l'opération dans un processus d'évaluation environnementale avec étude d'impact et avis d'autorité environnementale.

Le projet étant susceptible de modifier l'aspect ou l'état du site classé, il nécessite une autorisation du ministre chargé des sites, ce qui fonde la compétence de l'autorité environnementale du CGEDD.

Selon le dossier présenté, le projet n'aura pas d'impact sur des espèces protégées ou leurs habitats, et ne nécessitera pas de procédure au titre de la « loi sur l'eau ».

Une procédure d'autorisation de défrichement devrait être ultérieurement menée.

## 1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Selon l'Ae, le principal enjeu environnemental est la maîtrise de la fréquentation du site et des pressions associées sur l'environnement. Corrélativement, cet enjeu recouvre aussi les choix d'aménagements du site, tant par leurs impacts directs sur l'environnement que par leurs impacts indirects en phase d'exploitation sur l'évolution de la pression découlant de la fréquentation.

La traduction pratique de cet enjeu porte notamment sur les volets eau, biodiversité, paysage, et patrimoine (naturel, culturel, géologique), mais également sur la façon dont seront gérés les dix hectares consacrés à l'agriculture provenant de milieux anthropisés (le parking actuel en particulier) ou de friches.

## 2 Analyse de l'étude d'impact

Le dossier présenté est clair et bien conduit. Il est abondamment illustré. Quelques problèmes de forme sont toutefois à noter dans la présentation du dossier, qu'il conviendra de relire et de corriger avant sa mise à l'enquête publique<sup>8</sup>.

### 2.1 La justification des choix retenus au regard des solutions de substitution

Cette justification, faite en application de l'article R. 122-5 II 7° du code de l'environnement<sup>9</sup>, présente les principales options envisagées au cours de la conception du projet.

L'organisation de l'accessibilité au site et celle des déplacements sur place constituent un moyen essentiel pour contrôler les impacts de la fréquentation. Aussi, l'aménagement d'une piste cyclable le long de la RD 290 a été envisagé, puis a été écarté en raison de l'impact paysager des travaux qu'il aurait impliqués. De même, le réaménagement du parking à sa place actuelle aurait eu des impacts paysagers trop difficiles à traiter, ce qui a conduit à une solution moins capacitaire.

Toutefois, ce choix d'implantation du parking découle essentiellement d'une analyse paysagère, alors qu'il est susceptible d'impacts, en particulier sur les chauves-souris fréquentant le secteur. Une analyse plus fine des variantes aurait été bienvenue. L'Ae revient sur cette question dans la partie suivante.

---

<sup>8</sup> Par exemple : la numérotation des pages de l'étude d'impact n'est pas linéaire, des animaux sont présents dans l'annexe 2 intitulée « *liste des espèces floristiques recensées sur le site d'étude* », un paragraphe intitulé « Avis de l'autorité environnementale » traite des objectifs de l'OGS (page C2), une phrase n'est pas terminée page C4, certaines cartes sont illisibles (par ex. : page E59), les mesures environnementales en pages F13 à F15 (évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU) sont illisibles...

<sup>9</sup> Cette disposition prévoit que l'étude d'impact comporte « *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine.* »

## 2.2 Analyse de l'état initial, des impacts du projet, et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

### 2.2.1 Les déplacements et la fréquentation du site

Le site connaît une fréquentation touristique intense liée à sa qualité et à sa réputation, ce qui entraîne une dégradation visible, du fait non seulement des centaines de véhicules individuels, mais aussi des véhicules transportant et déposant les canoës et les touristes, des cars et des camions qui empruntent quotidiennement cette route départementale (la RD 290), sinueuse et sur laquelle certains croisements sont difficiles.

Le stationnement anarchique a connu un début d'encadrement grâce à certains aménagements des abords routiers par le conseil départemental, et sera désormais clairement limité et encadré grâce au projet présenté. En effet, les stationnements « spontanés » actuels ne seront plus possibles grâce aux aménagements, et le nombre total de places en cœur de site sera divisé par cinq. Toutes les places de stationnement au sein du site seront payantes<sup>10</sup>.

Un affichage dynamique est prévu sur le nouveau parking Ratière, de grande capacité et situé à l'entrée de la commune de Vallon-Pont-d'Arc, pour mentionner l'existence ou non de places disponibles sur le parking qui sera créé dans le cadre du projet. La présence de navettes rejoignant le site du Pont d'Arc depuis le pôle d'échanges multimodal Ratière (accueillant voitures, bus, navettes, vélos, piétons) doit inciter au report modal, dans un contexte où le nombre annuel de visiteurs du Pont d'Arc est de 1,5 million, dont seulement trente mille (2 %) par les navettes (chiffres indiqués oralement aux rapporteurs). Les rapporteurs ont pu constater que le parking Ratière était vide lors de leur visite début juillet, les navettes, de faible capacité, offrant une fréquence de service tous les quart d'heures. Il serait utile de déterminer un objectif de l'évolution souhaitée des rapports entre les modes de déplacement et d'y associer des mesures relatives au service de navettes.

L'objectif essentiel du projet étant de maîtriser les impacts d'une fréquentation très élevée du site, il serait utile de disposer également d'un suivi de la fréquentation, en particulier pour pouvoir prendre des mesures dans le cas où elle augmenterait fortement.

***L'Ae recommande de déterminer un objectif d'évolution de la part modale de la voiture individuelle et des navettes pour accéder au site, ainsi que les modalités pratiques qui permettront une maîtrise effective des flux de véhicules vers le site.***

### 2.2.2 Le paysage

L'étude d'impact fournit une analyse approfondie du paysage, du niveau attendu pour ce projet. Cette analyse est de qualité sur le fond comme dans sa présentation.

On notera toutefois que, si de très nombreux visuels montrant l'impact du projet sont fournis depuis la route, tel n'est pas le cas depuis l'Ardèche sous ou aux abords du Pont d'Arc. Il s'agit

---

<sup>10</sup> Les rapporteurs ont pu constater qu'un stationnement « sauvage » mais payant s'est installé sur une parcelle concernée par l'OGS, qui devrait permettre de mettre un terme à cette pratique.

pourtant d'un endroit très fréquenté tant par les nageurs que par les canoës, depuis lequel les aménagements (défrichements et encorbellement notamment) sont susceptibles d'impacts paysagers perceptibles par de nombreux usagers du site.

***L'Ae recommande de compléter l'étude des impacts du projet sur le paysage par quelques visuels depuis l'Ardèche.***



*Figure 3 : Le Pont d'Arc (source : dossier)*

### ***2.2.3 Les milieux naturels***

Les inventaires sont de qualité inégale. En témoigne par exemple la présence, dans les inventaires des orthoptères, de seulement trois espèces listées dans les annexes indiquant les résultats complets des inventaires – auxquelles s'ajoute la Magicienne dentelée, citée dans le texte de l'étude d'impact mais absente de la liste des résultats d'inventaires de cet ordre fournie en annexe. Il serait pertinent de vérifier le caractère complet des listes fournies en annexe et de les mettre en cohérence avec leur titre (cf. supra note de bas de page n° 7).

Le site du projet est remarquable sur le plan des habitats et de la biodiversité. Certaines espèces s'illustrent particulièrement : pour la flore, l'Ophioglosse vulgaire et le Sérapia à languette, pour la faune, l'Alyte acoucheur, la Chevêche Athéna, le Grand duc d'Europe, l'Aigle de Bonelli, le Vautour percnoptère, le Circaète Jean Le Blanc, la Proserpine, le Gomphe de Graslin, la Cordulie splendide, la Cordulie à corps fin, la Loutre, le Castor d'Europe, la Genette, le Léopard vert. S'ajoutent à cette liste vingt trois espèces de chiroptères, dont les neuf présentes en France qui sont inscrites en annexe II de la directive « habitats-faune-flore », portant l'enjeu relatif aux chiroptères à un niveau qualifié d'exceptionnel par le dossier.

### *Le futur parking pour les véhicules légers*

Si le projet d'aménagement permet d'éviter l'essentiel des habitats d'intérêt communautaire, le site du futur parking pour véhicules légers créé à l'arrière de l'auberge correspond à un corridor secondaire pour les chiroptères (la fonctionnalité de cet endroit est qualifiée d'« habitats de chasse et transit important »), où l'enjeu d'habitat pour ces espèces est qualifié de « fort ». Il semble que l'aménagement détaillé, les horaires d'exploitation et le positionnement précis de ce parking seront déterminants pour l'impact du projet sur ces espèces. L'analyse devrait être complétée et affinée sur ces points, car, au vu des éléments présentés, le dossier ne permet pas en l'état d'écarter tout doute raisonnable quant à l'absence d'impact.

L'impact de ce parking est de surcroît à apprécier en tenant compte du fait que le milieu ainsi anthropisé sera largement plus ouvert, ce qui est susceptible d'affecter les capacités de déplacements de certaines espèces de chiroptères.

***L'Ae recommande de compléter l'analyse de l'impact du parking pour véhicules légers sur les chiroptères, à partir d'une description précise de cet aménagement, de ses modalités d'exploitation et de son positionnement précis et en tenant compte d'une plus grande ouverture globale du site.***

### *La mare temporaire*

Une mare temporaire est présente au fond du cirque d'Estre. Le cheminement piéton qui sera créé passant à côté, son impact est estimé « modéré », ce qui justifie la mise en œuvre de la mesure « ME7 : technique de construction du sentier transparent à l'écoulement hydraulique : maintien de l'alimentation de la mare temporaire », moyennant quoi l'impact résiduel est qualifié de « nul à très faible ». La qualité de la mise en œuvre de cette mesure sera déterminante pour son succès, l'Ae soulignant qu'un terrassement mal maîtrisé peut produire un effet de drainage dommageable à la mare et à son cortège faunistique inféodé (Grenouille verte et Crapaud commun notamment).

### *Les défrichements*

Les défrichements prévus porteront sur 3,8 ha morcelés. Une autorisation de défrichements sera déposée indépendamment du dossier présenté, ce qui peut ne pas faciliter la compréhension de l'ensemble du projet par le public à travers une procédure couvrant l'ensemble des aspects. Toutefois, les impacts (au sens du code de l'environnement)<sup>11</sup> de ces défrichements sont décrits et le dossier précise que l'étude d'impact sera jointe à l'appui de la demande de défrichement.

Selon les endroits, des arbres et des bandes arborées seront sélectionnés pour leur intérêt paysager ou au titre de la biodiversité afin de les préserver.

Enfin, l'Ae souligne que la contribution qu'elle a reçue de la DREAL indique que des ajustements sont à opérer concernant le relevé des défrichements, qui serait erroné dans le dossier présenté sans conduire à modifier les impacts prévus. Il conviendra d'actualiser le dossier sur ce point.

---

<sup>11</sup> Une compensation du défrichement (au sens du code forestier) sera par ailleurs effectuée par le conseil départemental sous la forme du versement d'une indemnité.

### *Les changements d'affectation des sols*

Le projet conduira à un bilan d'imperméabilisation des sols de 520 m<sup>2</sup>. Il serait utile de disposer d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des changements d'affectation des sols en suppressions et créations de superficies : friches, boisements, autres milieux naturels, sols agricoles, sols imperméabilisés pour la voiture et les modes actifs de déplacement, sols semi-imperméabilisés pour ces mêmes usages, bâtiments, etc.

***L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par un tableau récapitulatif de l'ensemble des changements d'affectation des sols.***

#### ***2.2.4 Les masses d'eau***

Les masses d'eau souterraines s'inscrivent dans un contexte de massif karstique dans lequel les circulations sont nombreuses et complexes. Au droit du site, la masse d'eau souterraine est en bon état quantitatif et en bon état chimique.

Est à signaler la présence de deux captages pour l'alimentation en eau potable en aval du projet. Ils sont donc sensibles au risque de pollution sur le site.

Concernant les eaux de surface, l'Ardèche présente un bon état écologique et chimique. Les travaux dans la rivière ou sur ses berges doivent préalablement recueillir une autorisation du syndicat mixte Ardèche Claire.

#### ***2.2.5 Urbanisme***

La pièce F du dossier de DUP présente l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Vallon-Pont-d'Arc, justifiée par le fait que la DUP se situe sur une commune dont le territoire comporte des zonages Natura 2000.

La modification du PLU vise à mettre en compatibilité avec le projet son règlement, ainsi que le plan de zonage, et à intégrer la création de trois STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limités) :

- le parking dans la limite de cent places de stationnement,
- l'aire de retournement et le parking pour les bus,
- les autres équipements publics (toilettes pour la plage, poste de secours...).

L'évaluation environnementale du document d'urbanisme proprement dite est assez succincte. Il peut être utile pour le lecteur de s'appuyer sur le contenu de l'étude d'impact pour compléter la compréhension du projet et de ses impacts. Les mesures d'évitement et de réduction qui sont prévues sont directement reprises de l'étude d'impact.

Cette mise en compatibilité vient ajouter dans le PLU la possibilité de disposer d'équipements en zone naturelle qui n'étaient pas possibles jusqu'alors. Force est de constater que certains existaient déjà, sans être qualitatifs ni correctement régulés ou entretenus. L'Ae note que les superficies concernées par cette création restent inférieures à celles qui sont actuellement dédiées à cet usage sans être prises en compte dans le PLU. Cette évolution du document d'urbanisme

permettra donc de mieux prendre en compte l'environnement malgré la réduction de la superficie d'une zone naturelle et d'une zone de protection de l'environnement.

### **2.2.6 Évolution des cultures**

Le projet prévoit de consacrer dix hectares, aujourd'hui occupés par des friches ou des aires de stationnement « sauvages », à l'agriculture. Les vignes notamment sont un élément essentiel du paysage et des cultures actuelles.

L'étude d'impact comporte peu de précisions sur le nécessaire encadrement des cultures présentes et à venir, la viticulture conventionnelle entraînant un usage important de produits fongicides, herbicides ou pesticides, en l'occurrence en lisière d'un cours d'eau. Il est indiqué simplement que le conseil départemental décidera des cultures autorisées sur le site, sous réserve de se conformer à une charte de bonnes pratiques. Le dossier indique que le maître d'ouvrage « *cherchera à mettre en œuvre des conventionnements avec des agriculteurs en exigeant un cahier des charges bio* ».

***L'Ae recommande de préciser le volet agricole du projet, en indiquant les surfaces prévisibles des différentes cultures, la place de la vigne en particulier, et de renforcer la portée du conventionnement prévu en accompagnant une conversion vers les pratiques les plus respectueuses de l'environnement de l'ensemble des agriculteurs concernés.***

## **2.3 Effets cumulés avec d'autres projets**

Le contournement Est de Vallon-Pont-d'Arc sur la RD 390 / RD 4 et le pôle d'échanges multimodal Ratière sont d'autres projets connus au sens du code de l'environnement (les deux constituent un programme de travaux). La réalisation de la caverne du Pont d'Arc (réplique de la grotte Chauvet) et celle du nouveau collège de Vallon-Pont-d'Arc, adjacent au parking Ratière, sont aussi évoquées. Ils ont déjà vu le jour.

Le pôle d'échanges multimodal Ratière est d'ores et déjà construit et en service. Il a bien été pris en compte dans l'état initial de l'environnement.

Le contournement Est de Vallon-Pont-d'Arc est étudié au titre des effets cumulés. Les cumuls d'effets sur les milieux naturels sont jugés négligeables en raison de leur éloignement de plusieurs kilomètres. Ceux sur les déplacements permettront de favoriser la fluidité des déplacements dans la vallée de l'Ardèche aux abords du Pont d'Arc.

Cette analyse, très succinctement conduite, aurait gagné à être mieux étayée pour faire comprendre l'intérêt environnemental de l'ensemble des opérations : OGS, contournement Est de Vallon-Pont-d'Arc, et pôle d'échanges multimodal Ratière. Le développement d'une offre alternative, que permettra le pôle d'échanges multimodal combiné au contournement et au projet présenté, devrait faire reculer la pression sur le site.

***L'Ae recommande d'étoffer l'argumentaire relatif aux effets cumulés du projet avec le programme de contournement Est de Vallon-Pont-d'Arc.***

## 2.4 Évaluation des incidences Natura 2000

Le projet est situé dans les sites Natura 2000 « Basse Ardèche Urgonienne » (ZSC n° FR8201654) et « Basse Ardèche » (ZPS n° FR8210114). La démarche d'analyse des incidences est bien conduite.

Concernant la ZSC, le formulaire spécial de données (FSD) signale que « *la fréquentation touristique, très forte notamment le long de la rivière Ardèche et sur la rivière elle-même, provoque des dérangements d'espèces difficiles à quantifier* ».

Concernant la ZPS, le FSD signale sa « *vulnérabilité par rapport aux activités présentes sur le site et notamment la forte fréquentation touristique et l'importance des activités sportives de pleine nature (randonnée, canoë-kayak, spéléologie, escalade, pêche, chasse...) qui peuvent entraîner un dérangement en période de nidification dans les secteurs sensibles (de falaises notamment)* ».

L'évaluation des incidences potentielles du projet en fonction des enjeux, puis l'évaluation des incidences résiduelles après l'application de mesures d'évitement et de réduction n'appelle qu'un commentaire de l'Ae, en cohérence avec celui fait ci-dessus sur les impacts du futur parking pour véhicules légers : l'analyse des incidences de ce parking sur les chiroptères devrait être affinée à partir d'une description de l'aménagement, de son positionnement précis et de ses modalités d'exploitation.

***L'Ae recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 dues au parking pour véhicules légers sur les chiroptères, à partir d'une description précise de cet aménagement, de ses modalités d'exploitation et de son positionnement précis et en tenant compte d'une plus grande ouverture globale du site.***

## 2.5 Suivi des mesures et de leurs effets

Le dossier présenté traite très rapidement le dispositif de suivi envisagé.

Le suivi en phase travaux est classique pour un projet d'intervention dans un milieu naturel sensible et n'appelle pas d'observation de l'Ae.

En revanche, le suivi en phase d'exploitation est insuffisamment détaillé. Le principe général annoncé est bien orienté : « *un suivi écologique pluriannuel sera confié à un cabinet spécialisé dans l'expertise des milieux naturels ou à des experts écologiques locaux* ». Les espèces et habitats suivis sont pertinents (il conviendrait toutefois d'ajouter un suivi des chiroptères sur et autour du parking), et un audit global de l'efficacité des mesures sera réalisé après cinq ans avec la possibilité de prolonger ce suivi de cinq ans si besoin.

Toutefois, la fréquence de ce suivi n'est pas précisée. L'engagement du pétitionnaire à définir et mettre en œuvre des mesures correctives en cas d'échec d'une ou plusieurs des mesures non plus. Pour cela, la définition d'indicateurs cibles servant à ce suivi sera nécessaire.

*L'Ae recommande de présenter un dispositif de suivi complet, comportant des indicateurs d'atteinte des objectifs visés par le projet et par les mesures environnementales à des échéances déterminées, de préciser la périodicité de ce suivi et un engagement à définir et mettre en œuvre des mesures correctives en cas de non atteinte des objectifs visés.*

## 2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique reflète bien l'étude d'impact, mais il est relativement volumineux par rapport à l'étude d'impact elle-même.

*L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.*